

ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

INFORMATIONS PRATIQUES LOCALES A L'ATTENTION DES BINÔMES DE CANDIDATS

En complément des informations disponibles dans le mémento à l'usage des candidats établis par le ministère de l'Intérieur, vous trouverez ci-dessous des informations pratiques locales utiles en vue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

1 – CANDIDATURES

Les binômes de candidats doivent déposer une déclaration de candidature en préfecture.

Le dépôt est effectué par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire dûment désigné par les deux membres du binôme.

Les formulaires à utiliser sont disponibles sur le site internet de la préfecture au lien suivant :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-departementales-des-22-et-29-mars-2015>

Chaque dossier de candidature devra comprendre les documents suivants :

1 - la déclaration de candidature remplie par chaque membre du binôme de candidats – **cerfa n°15244*01** – comportant les **signatures manuscrites et originales des deux candidats du binôme** et accompagnée des pièces attestant de son éligibilité (*cf. verso du cerfa précité*)

2 - la déclaration de candidature remplie par chaque remplaçant – **cerfa n°15245*01** – comportant la **signature manuscrite et originale** du remplaçant et accompagnée des pièces attestant de son éligibilité (*cf. verso du cerfa précité*)

3 - le **cas échéant**, le mandat en vue du dépôt de candidature par un mandataire, signé par les deux membres du binôme de candidats

4 - les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder

Le déposant devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

Les candidatures seront reçues, sans rendez-vous, à la préfecture de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray à Nantes, salle des Audiences (accès par le poste de police, place Salengro) :

Pour le premier tour :

du lundi 9 février au vendredi 13 février 2015 de 9 H à 16 H et le lundi 16 février 2015 de 9 H à 16 H

Pour le second tour :

le lundi 23 mars et le mardi 24 mars 2015 de 9 H à 16 H

Pour le second tour, seule une nouvelle déclaration de candidature remplie par chaque membre du binôme de candidats est à produire – **cerfa n°15244*01**.

Au second tour, peuvent se présenter les binômes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % de nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Il est important de préciser que plus le dépôt des candidatures sera tardif plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats, ...).

2 – ATTRIBUTION DES PANNEAUX D’AFFICHAGE

Les emplacements d’affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se tiendra pour l’ensemble des cantons du département de la Loire-Atlantique **le lundi 16 février 2015 à 17 H à la préfecture, salle des Audiences**.

En cas de second tour, l’ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

3 – PROPAGANDE

Une commission de propagande assurera, **dans chaque canton**, l’envoi de la propagande aux électeurs. **Les dates limites de dépôt des documents** auprès de la commission de propagande territorialement compétente sont fixées :

- **au mardi 3 mars 2015 à 16 H pour le premier tour,**
- **au mercredi 25 mars 2015 à 9 H pour le second tour.**

Les lieux de livraison de la propagande électorale seront communiqués aux binômes de candidats par chaque mairie chef-lieu de canton.

L’attention des candidats est appelée sur l’obligation faire livrer des documents désencartés.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

- un tableau précisant les quantités maximales de documents de propagande admis à remboursement pour chaque canton,
- une fiche rappelant les règles à respecter dans le cadre du contrôle de conformité de la propagande qui sera effectué par chaque commission de propagande,
- l’arrêté ministériel fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d’impression et d’affichage des documents électoraux pour ce scrutin et rappelant également les caractéristiques des documents (format, grammage, couleur, présentation, ...) ***non paru au Journal Officiel à ce jour***

4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE

Les dépenses liées à l’impression des bulletins de vote, circulaires et affiches ainsi que les frais d’application des affiches (si prestation effectuée par des entreprises professionnelles) sont remboursés **aux binômes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l’un des deux tours de scrutin**.

S'agissant des taux de TVA applicables, le taux réduit (5,5 %) s'applique pour les bulletins de vote et les circulaires et le taux normal (20 %) s'applique pour les affiches.

Les binômes de candidats doivent **adresser leur demande de remboursement à la préfecture** – bureau des élections, 6 quai Ceineray, BP 33515, 44035 NANTES Cedex 1 – en joignant :

➤ **s'ils veulent que leur imprimeur bénéficie directement du remboursement (subrogation) :**

- les factures non acquittées des imprimeurs en 2 exemplaires (un original et une copie) libellées au nom des deux membres du binôme de candidats, auxquelles sont jointes les attestations relatives à la qualité écologique du papier pour les bulletins et circulaires, qui mentionnent la nature, le prix hors taxes, la quantité de documents imprimés et le n°SIRET de l'imprimeur ;
- la subrogation originale signée par les deux membres du binôme de candidats (modèle d'imprimé disponible sur le site internet de la préfecture) ;
- le relevé d'identité bancaire de l'imprimeur ;
- un exemplaire du bulletin de vote, de la circulaire et de l'affiche dont le remboursement est sollicité.

➤ **en l'absence de subrogation, le remboursement pourra être effectué :**

Sur le compte bancaire **de l'un des deux membres du binôme de candidats** en produisant :

- le formulaire d'acceptation et de désistement des membres du binôme pour le remboursement des frais de propagande ;
- les factures acquittées des imprimeurs en 2 exemplaires (un original et une copie) libellées au nom des deux membres du binôme de candidats, auxquelles sont jointes les attestations relatives à la qualité écologique du papier pour les bulletins et circulaires, qui mentionnent la nature, le prix hors taxes, la quantité de documents imprimés et le n°SIRET de l'imprimeur ;
- le relevé d'identité bancaire du demandeur ;
- son numéro de sécurité sociale ;
- un exemplaire du bulletin de vote, de la circulaire et de l'affiche dont le remboursement est sollicité.

Ou sur un **compte bancaire conjoint ouvert au nom des deux membres du binôme de candidats** en produisant :

- les factures acquittées des imprimeurs en 2 exemplaires (un original et une copie) libellées au nom des deux membres du binôme de candidats, auxquelles sont jointes les attestations relatives à la qualité écologique du papier pour les bulletins et circulaires, qui mentionnent la nature, le prix hors taxes, la quantité de documents imprimés et le n°SIRET de l'imprimeur ;
- le relevé d'identité bancaire du compte conjoint faisant apparaître les noms des deux membres du binôme ;
- les numéros de sécurité sociale des deux candidats ;
- un exemplaire du bulletin de vote, de la circulaire et de l'affiche dont le remboursement est sollicité.

5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE

Pour en bénéficier, le **binôme de candidats doit avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et l'approbation de son compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).**

Pour ce scrutin, les kits pour le compte de campagne seront adressés directement par la CNCCFP au mandataire financier du binôme.

Pour obtenir ce remboursement, aucune démarche particulière, celui-ci intervient automatiquement dès que le préfet reçoit les décisions de la CNCCFP qui dispose de six mois (si l'élection n'a pas été contestée) pour statuer.

Toutefois, il est recommandé à chaque binôme de candidats de déposer lors de sa déclaration de candidature les documents suivants afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses :

- le document précisant au préfet le compte bancaire sur lequel sera opéré le versement du remboursement forfaitaire (*article R 110-1 du code électoral*) ;
- le RIB du membre du binôme désigné pour percevoir le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne ;
- le numéro de sécurité de sociale du membre du binôme bénéficiaire du remboursement.

En outre, pour les candidats astreints à cette obligation, un **justificatif du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale** auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique devra également être fourni, à savoir soit le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de cette instance ou soit l'avis de réception en cas d'envoi postal.

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la Haute autorité pour la transparence financière de la vie politique : <http://www.hatvp.fr/>